

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

(10 RUE DE L'HERMITAGE)

Arrêté n° 228 / 2024

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Vu la demande en date du **11/06/2024** présentée par la société SOLUTIONS 30 pour le compte de BOUYGUES TELECOM,

Vu l'autorisation de voirie du Conseil Départemental du Val d'Oise n° PONTOISE VO_2024_388 en date du 17/06/2024,

Considérant les travaux de raccordement de fibre optique au 10 rue de l'Hermitage à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 03/07/2024 au 05/07/2024, la circulation des véhicules sera restreinte en demi chaussée et gérée en alternat par des hommes de trafic.

La circulation des piétons pourra être canalisée par un double barrièrage ou déviée sur le trottoir d'en face si nécessaire.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur la longueur des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **SOLUTIONS 30 Tél** (01.73.10.30.05), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art.
L2131-1 du CGCT)

Le

12 JUN 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Fait à Pontoise, le 12 JUN 2024

Directrice des Services Techniques

Daphné SAKAYAN



Arrêté n° 228 / 2024